

N° 529  
Du 11/07/2019

**ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE**

3<sup>ème</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

-----  
TROISIEME CHAMBRE SOCIALE  
-----

AUDIENCE DU JEUDI 11 JUILLET 2019

**AFFAIRE :**

Madame AKISSI  
SANDRINE

C/

Madame KOUAME  
AMENAN BEATRICE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du onze juillet deux mil dix-huit neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Monsieur KOUAKOU N'GORAN et Monsieur KACOU TANOH conseillers, à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

Madame AKISSI SANDRINE ;

**APPELANTE**

Non comparant ni personne pour elle ;

**D'UNE PART**

Madame KOUAME AMANAN BEATRICE ;

**INTIMEE**

Comparant en personne ;

11 septembre 2019  
**1ère GROSSE DELIVRÉE à**  
**A Madame KOUAME AMENAN BEATRICE**

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

### FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement **N°1016/CS6** en date du 09 juillet 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare madame KOUAME AMENAN BEATRICE recevable en son action ;

Les y dit partiellement fondée ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Dit que les montants sollicités sont pour certains excessifs ;

Condamne madame AKISSI SANDRINE à payer à madame KOUAME AMENAN BEATRICE les sommes suivantes :

48.520 F CFA à titre d'indemnité de préavis ;  
58.249 F CFA à titre d'indemnité de licenciement ;  
91.140 F CFA à titre de congé payés sur deux ans ;  
300.000 F CFA à titre de rappel de prime de transport ;  
480.000 F CFA à titre de reliquat de SMIG sur 24 mois ;  
240.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;  
240.240 F CFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

60.000 F CFA pour non délivrance de certificat de travail ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Par acte n° 611 du greffe en date du 14 novembre 2018  
madame AKISSI SANDRINE a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour  
d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général  
du Greffe de la Cour sous le N°215 de l'année 2019 et  
appelée à l'audience du jeudi 23 mai 2019 pour laquelle  
les parties ont été avisées ;

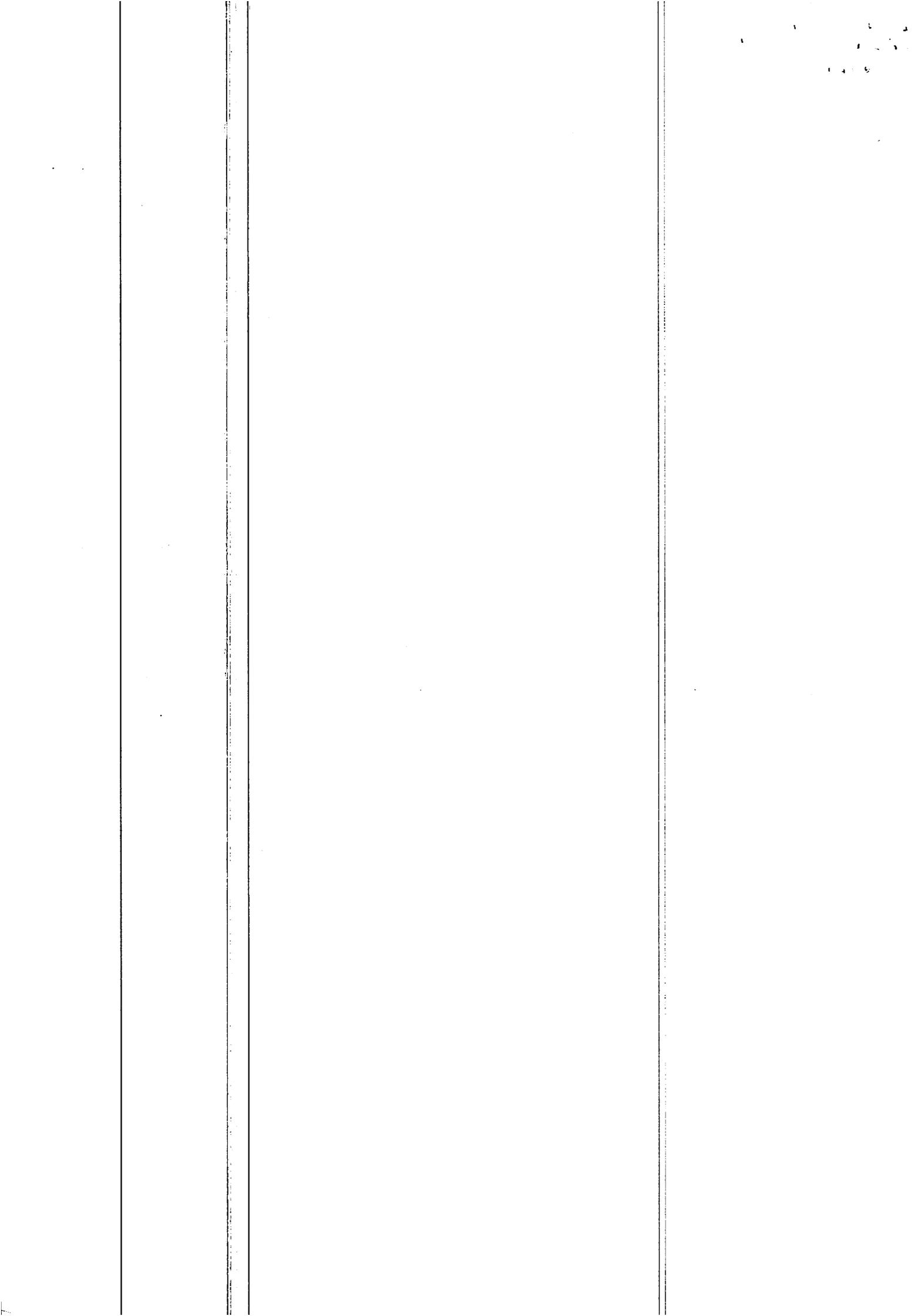
A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 13 juin  
2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la  
date du 20 juin 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu  
à l'audience du jeudi 11 juillet 2019 à cette date, le délibéré  
a été vidé à la date de ce jour ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points  
de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et  
orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 11 juillet 2019 le  
délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, qui a  
été prononcé par Madame le Président ;



## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EXPOSE DU LITIGE**

Par acte N°611/2018 en date du 14 Novembre 2018, madame AKISSI SANDRINE a relevé appel du jugement social contradictoire N°1016/ CS6/2018 rendu le 09 Juillet 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan signifié le 13 Novembre 2018 dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare madame KOUAME AMENAN BEATRICE recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Dit que les montants sollicités sont pour certains excessifs ;

Condamne madame AKISSI SANDRINE à payer à madame KOUAME AMENAN BEATRICE les sommes suivantes :

48.520 F CFA à titre d'indemnité de préavis ;

58.249 F CFA à titre d'indemnité de licenciement ;

91.140 F CFA à titre de congés payés sur deux ans ;

300.000 F CFA à titre de rappel de prime de transport ;

480.000 F CFA à titre de reliquat de SMIG sur 24 mois ;

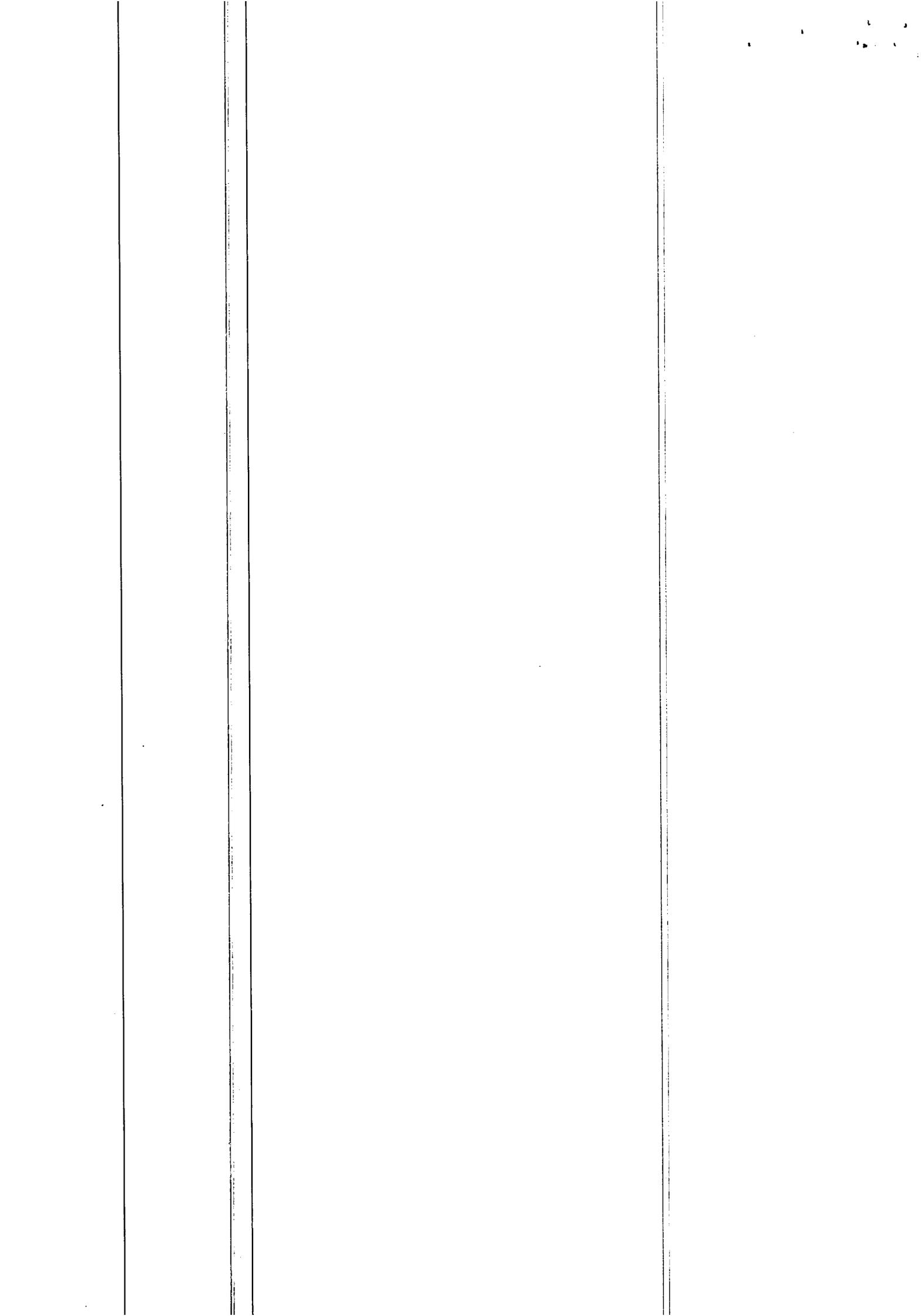
240.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

240.220 F CFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

60.000 F CFA pour non délivrance de certificat de travail ;

Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions » ;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête enregistrée le 10 Novembre 2017 sous le numéro 1290, madame KOUAME AMENAN BEATRICE faisait citer madame AKISSI SANDRINE par devant le tribunal du travail sus cité aux fins de la voir condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre de ses droits acquis, indemnités de rupture et des dommages-intérêts ;



Au soutien de son action, elle exposait qu'elle avait été embauchée par cette dernière le 04 Janvier 2013 en qualité de femme de ménage moyennant un salaire mensuel de 40.000 FCFA resté inchangé ;

Elle précisait que son employeuse ne lui versait pas l'indemnité de transport alors même qu'elle ne résidait pas au lieu de travail ;

Elle relevait en outre que le 29 Mai 2017, cette dernière mettait fin brusquement au contrat de travail motif pris ce qu'elle arrivait souvent en retard à son service alors que cette situation n'était pas si fréquente que ça ;

C'était ainsi selon elle qu'elle réclamait à celle-ci le paiement de la somme de 300.000 FCFA toute cause de préjudice confondues eu égard aux quatre années d'ancienneté et ce, dans le but de régler à l'amiable le litige devant l'Inspecteur du Travail ;

Cependant faisait-elle remarquer, son employeuse lui proposait le paiement de la modique somme de 60.000 FCFA en lieu et place de celle de 300.000 FCFA par elle réclamée de sorte qu'elle avait été contrainte de saisir le tribunal du travail en vue de la voir condamner au paiement des droits de rupture, des indemnités ainsi que des dommages-intérêts ;

En réplique madame AKISSI SANDRINE expliquait qu'elle avait embauchée la demanderesse en qualité de femme de ménage le 08 Décembre 2012 mais que cette dernière venait souvent en retard au service et ce, en dépit de nombreuses remarques à elle adressées, allant jusqu'à s'absenter sans justificatif ;

Elle indiquait que malgré cela, elle n'avait jamais daigné prendre des sanctions en son contre jusqu'au 29 Mai 2017, date à laquelle après avoir perçu son salaire, cette dernière prenait la résolution de ne plus se rendre au travail ;

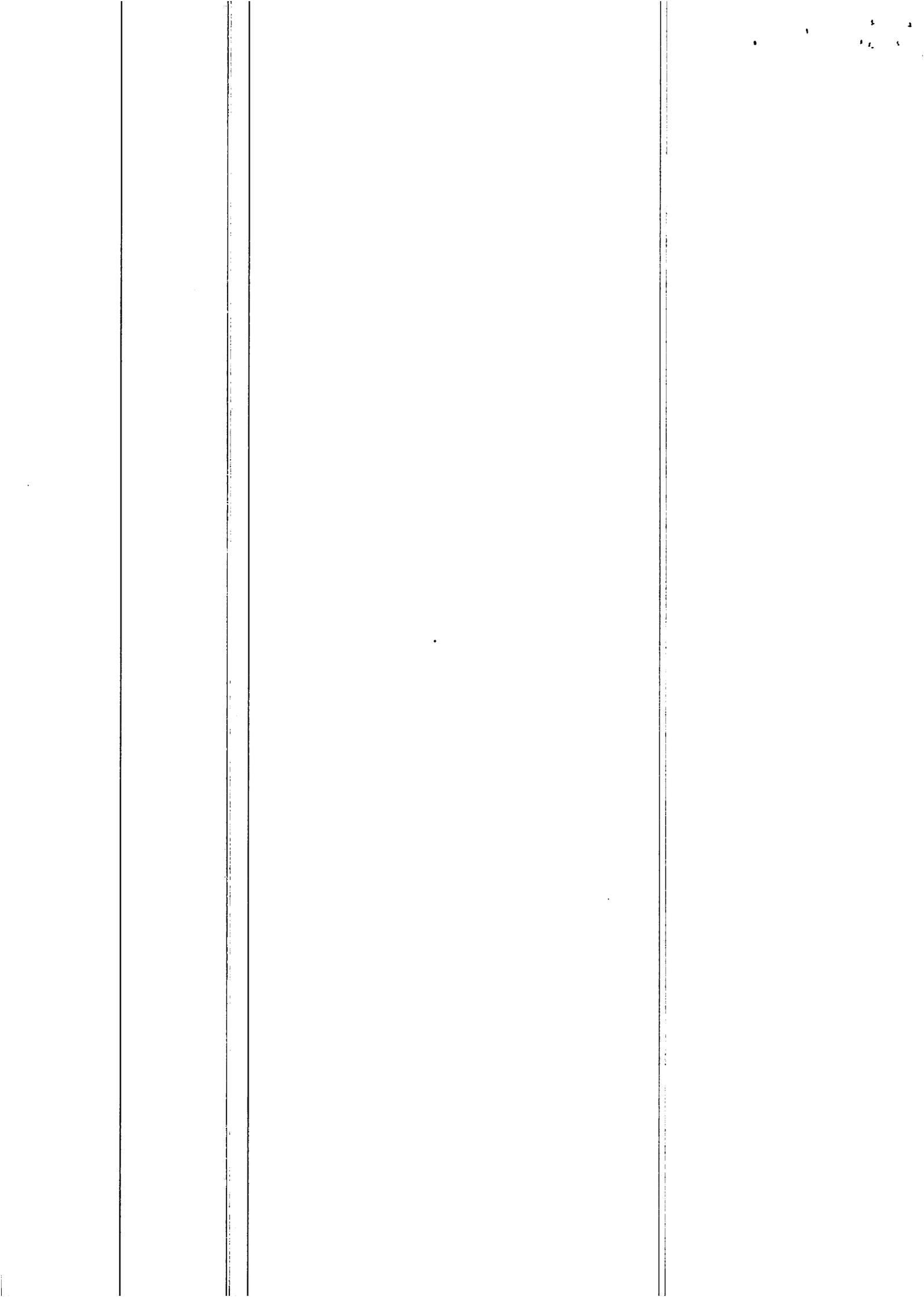
Elle soutenait que par la suite, toutes les tentatives menées par elle en vue de s'enquérir des nouvelles de son employée étaient demeurées vaines ;

Elle déclarait alors avec insistance n'avoir jamais licenciée son employée et que c'était plutôt cette dernière qui avait abandonné son poste après la perception de son dû ;

Aussi, sollicitait-elle le débouté de demanderesse de ses demandes ;

Dans ses brèves répliques, madame KOUAME AMENAN BEATRICE persistait pour dire qu'elle n'avait jamais abandonné son poste contrairement aux déclarations de son ex-employeuse qui lui avait demandé de rester chez elle le 29 Mai 2017 après le paiement de son salaire du mois échu ;

Vidant sa saisine, le Tribunal qualifiait la rupture intervenue d'abusives aux motifs que l'employeur justifiait la rupture par l'abandon de poste de la salariée sans en rapporter la preuve surtout qu'elle avait reconnu à l'inspection du Travail que l'employée venait d'accoucher de sorte qu'il y avait lieu de tenir pour vrais les propos de la demanderesse ;



En conséquence, le Tribunal condamnait l'employeur au paiement des sommes sus indiquées dans le dispositif ;

En cause d'appel, l'appelante elle ni comparu ni conclu ;

Quant à l'intimée, bien qu'ayant comparu, elle n'a déposé aucune écriture ;

### **DES MOTIFS**

L'intimée ayant comparu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### **EN LA FORME**

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai de la loi, il convient de le déclarer de le déclarer recevable ;

### **AU FOND**

Conformément aux dispositions de l'article 81.31 alinéa 3 et 5 l'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel ; L'appel est jugé sur pièces dans le mois suivant la réception du dossier ;

Or en l'espèce l'appelante n'a pas produit d'écritures de sorte qu'elle n'apporte aucun élément nouveau au dossier ;

Il ressort également des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits et d'une bonne application de la loi ;

Il y a lieu en conséquence de confirmer ledit jugement en adoptant les motifs du premier juge ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

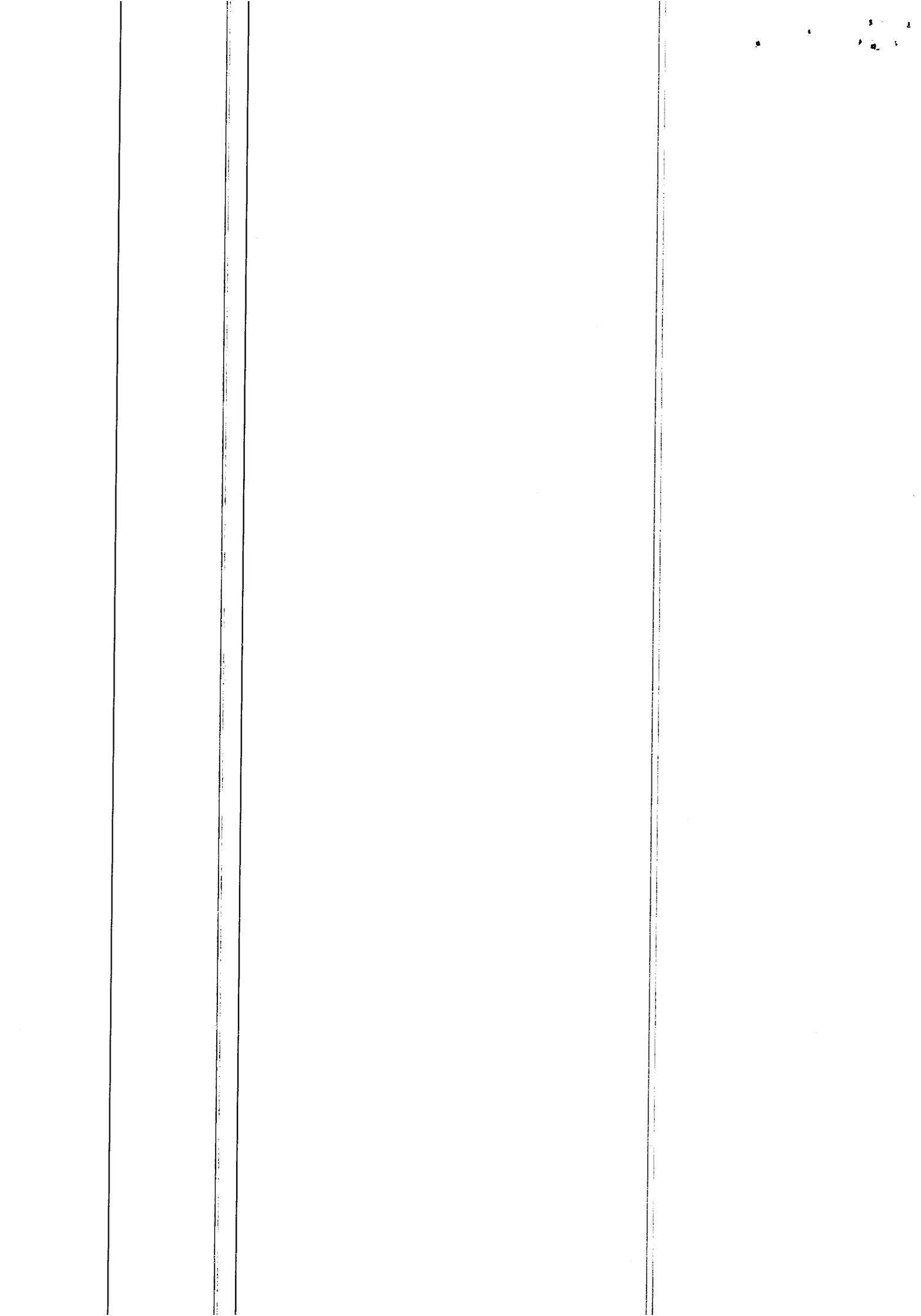
### **EN LA FORME**

Déclare Madame AKISSI SANDRINE recevable en son appel relevé du jugement contradictoire n°1016 rendu le 09 Juillet 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan ;

### **AU FOND**

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute



Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

